

VU le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) ;

APRES ETUDE des pièces composant le dossier ;

APRES AUDITION de Messieurs,,, et

ATTENDU que, lors de la rencontre N° du championnat RM.... du ..., opposant les équipes de et de, les arbitres ont annoté à la case incidents après la rencontre au motif « A la fin de la 4^{ème} période, le joueur ... a craché sur ... » ;

ATTENDU que, dans leurs rapports, les arbitres confirment avoir vu le joueur ... craché sur ... ;

ATTENDU que Monsieur précise avoir reçu un crachat au visage suivi de menaces de la part de Monsieur ;

CONSTATANT que, lors de son audition, Monsieur , précise qu'il s'agissait d'un match de haut de tableau qui aurait dû être plaisant à jouer mais qu'il a été vite sanctionné par les fautes ;

CONSTATANT que Monsieur rajoute que lorsqu'il est sanctionné de sa 4^{ème} et 5^{ème} faute, il aurait été chambré par Monsieur qui aurait applaudi très fort. A la fin de la rencontre lorsque Monsieur sourit et se dirige vers lui pour lui serrer la main, il était très énervé. Il a eu alors ce geste qu'il reconnaît ne pas devoir être sur un terrain de basket, mais il n'aurait pas craché, il aurait soufflé fort et envoyé de la sueur au visage de Monsieur ;

CONSTATANT que Monsieur décrit que lors de la rencontre, il y a eu plusieurs accrochages. Il reconnaît que Monsieur est un bon joueur très physique. Il dit que lui-même a joué avec ses propres armes et qu'il a applaudi Monsieur, lors de sa sortie en réaction aux provocations orales de Monsieur Il confirme qu'il a bien reçu au visage ce qui ressemblait à un crachat ;

CONSTATANT que Monsieur, arbitre de la rencontre, confirme que lorsque les joueurs se sont serrés la main, il a bien constaté que Monsieur a craché au visage de Monsieur ;

CONSTATANT que Monsieur coach de, dit ne pas avoir vu de crachat, et ajoute qu'à la fin de la rencontre, Monsieur, seul arbitre présent lors de cette audition, lui aurait dit n'avoir pas vu le crachat ;

CONSTATANT que Monsieur, coach de, reconnaît que Monsieur est pu être frustré par le déroulement de la rencontre. Lors de la 5^{ème} faute d'un joueur, il demande à tous ses joueurs d'applaudir. Il considère que le geste du crachat a été volontaire ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Monsieur se soit emporté et ait craché ou soufflé fort sur le visage de Monsieur ;

CONSIDERANT que Monsieur, lors du dossier disciplinaire N°46 -2014/2015, a été sanctionné, en date du 5 mai 2015, d'une suspension ferme de 2 week-ends sportifs et d'un mois de suspension avec sursis, que ce sursis court toujours ;

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du mardi 7 novembre 2017, décide :

D'infliger au licencié Monsieur, licence, de l'association sportive de une suspension ferme de 1 week-end sportif et d'un mois avec sursis

La peine ferme s'établissant du 1^{er} au 3 décembre 2017 inclus.

La non révocation du sursis en date du 5 mai 2015.

De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président de l'association sportive de

De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, **dans un délai de trois ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive devra s'acquitter du versement d'un montant de **Cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON ont pris part aux délibérations.

Messieurs ANDRE, MARZIN, SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.